

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au ____ Moniteur belge

19318938



Déposé 23-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727450510

Nom:

(en entier): Organisation National du Hip Hop asbl

(en abrégé): ONH

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Hanigale 23

1480 Tubize (Oisquercq)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

TITRE 1er

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er

Entre les soussignés qui adhèrent aux présents Statuts, il est formé une association soumise à la législation belge :

Mr Henrioulle, né le 08/02/1963 à Albertville (Congo Belge), de nationalité belge, n° n. 63.02.08-005.25, domicilié rue Hanigale 23 à 1480 Oisquecq.

Mr BAKOMBA-KEHOND, né le 26/07/1984 à Kinshasa (RDC), de nationalité belge, n° n. 84.07.26-349.05, domicilié Schoolstraat 63/301 à 1650 BEERSEL.

Mr Terrasi Carmelo, né le 27/ 03/1982 à Watermael Boitsfort, (BEL), de nationalité belge, n° n. 82.03.27-241.13, domicilié Cour Bonaparte 5 à 1495 Sart Dame Aveline.

Article 2

Cette association a pour but :

Chapeauter la culture Hip Hop en Belgique afin de règlementer et superviser la pratique de son art/sportif en Belgique.

Elle organise les évènement et compétitions nationales et internationales de la culture Hip Hop en Belgique, Elle prend des initiatives et des décisions concernant la gestion des événements nationaux et internationaux ; Soutenir la culture hip hop en tant qu'art et sport sous toutes ses formes et dans tous ses styles Créer les conditions optimales pour que les adeptes de la culture puissent se préparer aux compétitions et évènement nationales et internationales :

Article 3

L'association prend la dénomination de « ORGANISATION NATIONAL DU HIP HOP », en sigle « ONH », dénommée ci-après « Association ».

Article 4

Le siège social de l'Association se situe en Belgique, rue Hanigale, 23 à 1480 Oisquercq, dans l'arrondissement judiciaire de NIVELLES.

Réservé au Moniteur belge



Article 5

Volet B - suite

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE l'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 6

L'Association se compose de :

membres effectifs : ils dirigent l'Association et prennent les décisions ;

membres adhérents (personnes physiques ou morales) : ils acceptent les présents statuts et participent aux évènements de façon libre et volontaire ;

membres d'honneur : sont ceux qui ont rendu des services signifiés à l'Association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont fixées chaque année en réunion du CA, leur montant ne peut excéder trente EURO (30€) par mois par membre.

Article 7

Perdent la qualité de membre de l'Association :

ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du C.A.

ceux dont le C.A. a prononcé la radiation pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, et ni les fondateurs, ni aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne peut en être tenu personnellement responsable.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

un Président

un trésorier

un secrétaire

des administrateurs

Des postes supplémentaires pourront être créés ultérieurement selon les besoins et l'évolution de l'Association. Les membres à la création de l'Association ont accepté les postes qui leur ont été confiés par les fondateurs.

Article 10

Les fonctions de membres du C.A. ne donnent pas droit de fait à une rémunération. Celle-ci est laissée à la décision du Président sur proposition du C.A.

Article 11

Le C.A. se réunit une fois tous les ans et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le C.A.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et de son secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du C.A. ou par deux administrateurs.

Article 12

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont réservés qu'à l'Assemblée Générale.

Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes

Volet B - suite

acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets immobiliers, et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Le C.A. approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le trente et un décembre précédent, vote le budget de l'exercice, autorise l'acquisition de matériel et/ou d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touche au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Article 13

Le C.A. est l'organe de direction et de décision de l'Association. Il est aussi l'organe d'exécution de l'Assemblée

Il est composé obligatoirement des membres fondateurs : du président, du trésorier et du secrétaire, ainsi que des assesseurs élus en A.G. et choisis parmi les membres effectifs.

convoque et anime toutes les réunions de l'Association ;

engage l'Association vis-à-vis des tiers et coordonne toutes les activités de l'Association ;

veille à l'exécution des décisions prises en A.G.;

veille à la concorde et la sérénité au sein de l'Association ;

propose aux membres du C.A. les salaires et avantages sociaux alloués aux membres du personnel □uvrant dans l'Association;

représente de plein droit l'Association devant la justice ;

présente à l'A.G. les rapports de l'Association.

Le président peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un administrateur en toutes circonstances.

Le trésorier

centralise les rapports de caisse et le patrimoine financier :

verse les fonds recueillis dans les comptes bancaires de l'Association ;

élabore avec le président un projet de prévision budgétaire ;

conserve et gère les documents et écritures comptables ;

effectue les différents paiements et rétributions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le secrétaire

rédige les rapports et procès-verbaux des réunions et assemblées :

est chargé des convocations, de la correspondance, de la tenue des registres et archives ;

est chargé de la communication interne et externe de l'Association.

Les administrateurs ont voix délibérante. Le président peut leur déléguer ses pouvoirs.

La durée du mandat du C.A. est indéterminée. Le mandat prend fin soit par démission volontaire acceptée par l'A.G., soit par suite de révocation pour abus grave, répété et plusieurs fois reproché.

Les postes précités sont administrés comme suit :

Le poste de Président est attribué à Henrioulle Luc, né le 08/02/1963 à Albertville (Congo Belge), de nationalité belge.

Le poste de secrétaire est attribué à BAKOMBA-KEHOND, né le 26/07/1984 à Kinshasa (RDC) et de nationalité

Le poste de trésorier est attribué à Terrasi Carmelo, né le 27/03/1982 à Watermael Boitsfort et de nationalité belge.

TITRE IV **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 14

L'A.G. comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire et sur procuration.

Elle se réunit une fois l'an, au jour, à l'heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le C.A., soit à la demande de la moitié au moins des membres ayant droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par courriel, en indiquant sommairement l'objet de la réunion convoquée.

L'ordre du jour est arrêté par le C.A. Il n'y est porté que les propositions émanant du C.A. et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la date de la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres ayant droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belae

Volet B - suite

L'A.G. est présidée par le président ou un des vice-présidents du C.A. ou à défaut par un administrateur délégué par le C.A.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du C.A. ou, à défaut, par un membre de l'A.G. désigné par le président.

Article 15

Les délibérations en A.G. sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'A.G. a une voix et le cas échéant la voix supplémentaire du membre qu'il représente. Il ne peut donc excéder un total de deux voix.

L'A.G. apporte aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour ces cas, l'A.G. doit être composée des membres du C.A. ainsi que de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des

Si la moitié des membres n'est pas réunie, une deuxième A.G. est convoquée et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16

L'A.G. ordinaire entend le rapport du C.A. sur la gestion et tout autre objet. Deux commissaires aux comptes sont à élire pour un mandat de un an.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17

L'Association met tout en □uvre pour subvenir par elle-même à ses besoins. A cet effet, elle autorise le C.A., avec l'agrément de l'autorité compétente, à organiser fêtes, concours, ou à entreprendre des activités de ressources quelconques, par elle-même ou par le biais de conventions avec d'autres organismes ou

Les autres rentrées de l'Association se composent des cotisations et des subventions qui pourront lui être accordées.

Article 18

Le fonds de réserve associatif comprend :

Le patrimoine de départ de l'association (soit en espèces, soit en nature).

Les fonds affectés (constitués du résultat positif que l'Association réalise et des économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'A.G.

Les subsides en capital (soit en espèce, soit en nature, et provenant des pouvoirs publics, d'organismes, d'entreprises, de particuliers ou d'autres associations).

Ce fonds de réserve est employé à la rémunération des prestataires de service, au paiement du prix d'acquisition du matériel ou des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement.

Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidées par le C.A.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION DE l'ASSOCIATION

Article 19

Comme précisé à l'article 15, l'A.G. peut apporter aux Statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le C.A. délibérant désigne un ou plusieurs commissaires chargés de

Volet B - suite	Mod PDF 19.01
VOIET B - SUITE	

Réservé
au
Moniteur
belge

Réservé
au
Moniteur
belge

la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à la loi.

TITRE VII **ANTENNES**

Article 21

Tous les pouvoirs sont conférés au C.A. quant à la création d'antennes de l'Association. Les articles un à vingt sont applicables aux antennes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.